

Montpellier, le 13 finjan 1920.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'assurance de mes rendements dévoués.

monsieur le maire,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de me adresser le 11 courant, au sujet du cas de M. Marcel Bernard, me paraît devoir appeler les observations suivantes.

La délibération du Conseil municipal du 22 novembre 1911, à laquelle vous vous réferez, aborde dans l'attribution d'une bourse communale aux Ecoles nationales des Beaux-Arts et des Arts Décoratifs non seulement à l'obtention ~~du diplôme~~ ^{par le candidat} de fin d'études de l'Ecole Nationale, mais encore à ^{leur} admission "comme élèves titulaires, à titre définitif" aux Ecoles nationales suivissées.

Or, la décision du Conseil municipal que je me suis cru autorisé à invoquer dans ma lettre du 6 courant déroge expressément à cette dernière disposition. Je m'inquiète d'autant moins contre cette dérogation que j'ai volontiers accepté, comme rapporteur, d'en proposer l'adoption au Conseil. Mais je ne vois vraiment pas pourquoi on n'accorderait ^{pas} une autre dérogation dans une ^{espèce sensiblement} ~~espèce sensiblement~~ ~~cas~~ ~~similaire~~ ~~mais~~ ~~fort~~ ~~analogique~~ le cas de force majeure.

Si je me permets d'insister, monsieur le maire, c'est qu'il s'agit ici non pas d'une faute ou d'un paradoxe, mais, au contraire, de la défense d'un droit : celui qu'ont les anciens combattants de ne pas voir s'ajouter aux dommages subis du fait de leur mobilisation un dommage supplémentaire, résultant de la routine des bureaux ~~et de~~ ^{et de} l'interprétation pudique des règlements.

J'ai donc l'honneur de vous prier de noter que je ne puis, à mon vif regret, considérer votre réponse comme satisfaisante et que je maintiens ~~formellement~~ la demande formulée par ma lettre du 6 février.

Département
DE
L'HÉRAULT

VILLE DE MONTPELLIER



INSTRUCTION PUBLIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 11 Février 1920.

MONSIEUR PIERRE AZEMA

Conseiller Municipal.

Monsieur et Cher Collègue,

Vous avez appelé mon attention sur M. Marcel BERNARD qui sollicite de la Ville une bourse à l'Ecole Nationale des Arts décoratifs de PARIS.

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 22 Novembre 1911, les bourses communales à cet établissement ne sont accordées qu'aux candidats qui ont obtenu le diplôme de fin d'études à notre Ecole Régionale des Beaux-Arts. M. BERNARD n'étant pas pourvu de ce diplôme, ni bourse, ni secours ne peuvent lui être accordés.

Dernièrement un secours a bien été alloué à un élève de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts, mais cet élève est nanti du diplôme de fin d'études. Ce cas est donc bien différent de celui auquel vous vous intéressez.

J'ai, en conséquence, le regret d'avoir à vous informer qu'en cet état, il n'est pas possible de donner suite à la demande de M. Bernard.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

PUBLIC MAISON
MAGASIN DÉLÉGUÉ

Montpellier, le 4 février 1920.

Monsieur le maire,

notre concitoyen, M. Marcel Bernard, ancien élève de l'École Régionale des Beaux-Arts, actuellement élève de l'École des Arts Décoratifs à Paris, a sollicité une Bourse de la Ville à cette École nationale.

L'administration vient de lui refuser cette bourse, arguant de ce que le demandeur n'est pas titulaire du diplôme de fin d'études de l'École régionale.

Encore que les garanties ~~offertes~~^{données} par ce diplôme ne soient pas supérieures à celles qu'offrent les résultats obtenus par M. Bernard à son concours d'entrée et depuis son admission à l'École des A.-D., on pourrait admettre que l'Administration ~~ne tienne~~, ~~au contraire~~ en temps normal, à la lettre stricte du règlement.

Mais il convient de remarquer qu'un cas de force majeure : la mobilisation, a seul empêché M. Bernard de concourir pour l'obtention du diplôme de fin d'études. La cause de guerre, qui a motivé ~~l'annulation de~~^{en des matières autrement importantes que de} mesures d'exemption, ne paraît de nature à justifier une dérogation au règlement de l'École Régionale des Beaux-Arts.

Si l'on ne croit pas pouvoir aller jusqu'à il nous resterait toujours la ressource d'attribuer, au lieu d'une bourse, un secours, ainsi que cela s'est fait tout récemment encore.

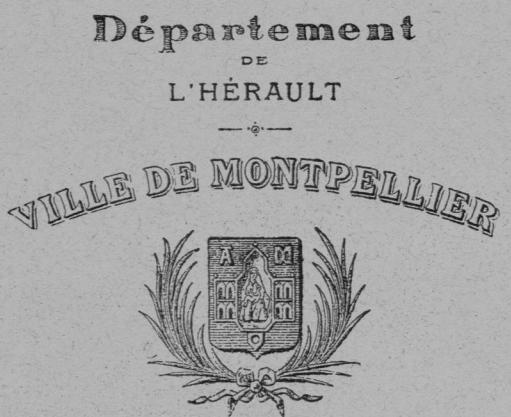
done,

Je vous serais obligé, monsieur le maire, de ne pas considérer comme définitive la réponse faite par l'administration à M. Marcel Bernard et de transmettre sa demande aux commissions des Beaux-Arts et des Finances, à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, monsieur le maire,^{l'expression}, de mes

sentiments très dévoués.





Secrétariat

République Française

Montpellier, le

comité municipal = 22 novembre 1911

Rapport de m. Pierre Brun

=

[du diplôme]
comme conséquence de cette création, seraient seuls, à Varenne,
appelés à bénéficier d'une bourse communale à l'école nationale
des Beaux-Arts ou à l'école nationale des Arts décoratifs les élèves
de l'établissement [l'école régionale] qui auraient obtenu ce di-
plôme, & sous la condition qu'ils aient été admis comme élèves
Habitants, à titre définitif, dans l'école pour laquelle la bourse aurait
été sollicitée. La bourse à ces deux écoles seraient ainsi réparties :
trois bourses à l'école nationale des Beaux-Arts et une bourse à l'école
nationale des Arts décoratifs. Jam aucun cas il ne pourrait être
concedé plus d'une bourse à cette dernière école

X (les conclusions du rapport
sont adoptées)

Département
DE
L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MONTPELLIER



INSTRUCTION PUBLIQUE.

Montpellier, le 21 Février

1920

MONSIEUR PIERRE AZEMA

Conseiller Municipal.

Monsieur et Cher Collègue,

Comme suite à votre lettre du 13 Février courant, j'ai l'honneur de vous informer que je ne puis que vous confirmer celle que je vous ai adressée le 11 du même mois, et de vous reiterer que les exceptions faites l'ont été en faveur de candidats pourvus du diplôme de fin d'études délivré à notre Ecole régionale des Beaux-Arts.

Je crois devoir vous faire connaître que ce diplôme a été créé par le Conseil Municipal sur la proposition du Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'Ecole.

J'ajoute que les services administratifs ne peuvent être mis en cause dans cette question; ils se bornent tout simplement, en effet, à faire appliquer les décisions prises par le Conseil Municipal et la "routine des bureaux" est absolument étrangère à ces décisions.

Mais, si vous y tenez absolument, cette affaire pourrait être soumise à l'examen de la Commission de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, et je vous prie d'agrérer, Monsieur et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

F. Leclerc

P.S. Le Conseil des Professeurs de l'Ecole, consulté à ce sujet par M. l'Adjoint délégué à l'Instruction Publique et aux Beaux-Arts, estime qu'aucun secours ne peut-être accordé à un ancien élève de l'Ecole non pourvu du diplôme de fin d'études.